



Paris, le 12 juillet 2022

GeC/JM/ MMB/CG – Note n°41

Revalorisation du point d'indice de la fonction publique Conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux

Depuis le 1^{er} juillet 2022, l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonction a été revalorisé (augmentation de 3,5%). Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement et entérinée par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Cette revalorisation peut, dans certains cas (selon les termes de la délibération indemnitaire actuelle), se répercuter automatiquement sur le montant des indemnités de fonction des élus municipaux et ce, depuis le 1^{er} juillet (cf. page 2).

L'indice 1027 est désormais fixé à **4025,53 euros** depuis le 1^{er} juillet 2022.

Lors d'une revalorisation du point d'indice de la fonction publique, le montant de l'indemnité des maires et les taux plafonds des indemnités des autres élus municipaux sont automatiquement augmentés. Il en est de même pour les indemnités des élus intercommunaux.

Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints applicables depuis le 1^{er} juillet 2022

Population totale	Maires		Adjoints	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	25,5	1 026,51	9,9	398,53
500 à 999	40,3	1 622,29	10,7	430,73
1 000 à 3 499	51,6	2 077,17	19,8	797,05
3 500 à 9 999	55	2 214,04	22	885,62
10 000 à 19 999	65	2 616,59	27,5	1 107,02
20 000 à 49 999	90	3 622,98	33	1 328,42
50 000 à 99 999	110	4 428,08	44	1 771,23
100 000 à 200 000	145	5 837,02	66	2 656,85
> 200 000	145	5 837,02	72,5	2 918,51
Marseille et Lyon	145	5 837,02	34,5	1 388,81
Paris	192,5	7 749,15	128,5	5 172,81

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins : 241,53 € (6 % de l'indice 1027)

➤ Conséquences sur les délibérations indemnitaires

S'agissant des délibérations indemnitaires, plusieurs hypothèses peuvent aujourd'hui se présenter :

- pour les délibérations indemnitaires qui font référence à des pourcentages de l'indice brut terminal de la fonction publique, l'augmentation du montant des indemnités de fonction au 1^{er} juillet 2022 se fait automatiquement et ne nécessite pas une nouvelle délibération ;
NB : Si le conseil municipal souhaite maintenir le niveau des indemnités perçues avant le 1^{er} juillet, il lui appartient alors de prendre une nouvelle délibération en ce sens.
- pour les délibérations indemnitaires mentionnant des montants en euros, l'augmentation du montant des indemnités de fonction au 1^{er} juillet 2022 ne se fait pas automatiquement. Une nouvelle délibération doit être prise.
NB : Si le conseil municipal souhaite maintenir le niveau des indemnités perçues avant le 1^{er} juillet, une nouvelle délibération n'est pas nécessaire.

➤ Conséquences sur l'assujettissement aux cotisations sociales

En 2022, les indemnités de fonction des élus locaux sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale quand leur montant total brut est supérieur à 1 714 € par mois (moitié du plafond de la sécurité sociale) et ce, à partir du premier euro sur chacune des indemnités, en cas de cumul. L'augmentation des indemnités de fonction peut donc avoir pour conséquence de les assujettir aux cotisations sociales.

➤ Conséquences sur le montant de l'abattement fiscal (FRFE)

Le montant de la fraction représentative des frais d'emploi (FRFE) est lui aussi indexé sur l'indice brut terminal de la fonction publique (cf. article 81 1° du code général des impôts).

Les montants réévalués sont donc les suivants :

Montant de l'abattement fiscal mensuel au 1^{er} juillet 2022		
Taille de la commune	< 3500 habitants	> 3500 habitants
Mandat unique indemnisé		684 €
Mandats multiples indemnisés	1559 €	1026 €

➤ Conséquences sur le plafond indemnitaire et l'écrêtement

A compter du 1^{er} juillet 2022, les indemnités de fonction sont plafonnées à **8 730 euros par mois**.

Pour les indemnités de fonction excédant ce plafond indemnitaire, il convient de procéder à un écrêtement et de reverser la part écrêtée au budget de la collectivité ou de l'établissement public au sein duquel l'élu exerce le mandat ou la fonction le plus récent.